

N° 1603548

Mme

Mme Pascaline Boulay, Rapporteur

M. Eric Meisse, Rapporteur public

Audience du 1er mars 2017

Lecture du 22 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 juin 2016, 29 juin 2016 et 5 juillet 2016, Mme, représentée par Me Rosenstiehl, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 juin 2016 par laquelle le président de la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse l'a licenciée pour inaptitude ;

2°) de mettre à la charge de la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'entretien préalable au licenciement a eu lieu sans la présence du Conseil de fabrique ;
- elle n'a pas été mise à même de consulter son dossier avant l'adoption de la décision attaquée ;
- la commission consultative paritaire n'a pas été consultée sur le licenciement envisagé ;
- la décision attaquée méconnaît les articles 20 et 33 du décret du 30 décembre 1809 ;
- la Fabrique ne justifie pas avoir cherché à la reclasser ;
- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2016, la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse, représentée par Me Marcantoni, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- à défaut d'être licenciée pour inaptitude, Mme pouvait être placée à la retraite par atteinte de la limite d'âge ou licenciée en vertu de l'article 6 de son contrat d'engagement du 1er mai 1988 ;
- les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
- la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pascaline Boulay,
- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public,
- les observations de Me Rosensthiel représentant la requérante,
- et les observations de Me Marcantoni représentant la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse.

1. Considérant que Mme, employée en qualité de concierge sous contrat à durée indéterminée depuis le 1er mars 1988 par la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse, a été déclarée inapte à tout poste par un avis du médecin du travail en date du 9 mai 2016 ; que, par une décision du 13 juin 2016 dont la requérante demande l'annulation, le président de la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse l'a licenciée pour inaptitude physique ;

Sur la fin de non-recevoir :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ;

3. Considérant qu'il ressort des termes de la requête initiale de Mme, enregistrée au greffe du tribunal le 17 juin 2016 que celle-ci doit être regardée comme soulevant un moyen tiré du détournement de pouvoir ; qu'au surplus, le mémoire complémentaire présenté pour Mme et enregistré au greffe du tribunal le 29 juin 2016, dans le délai de recours contentieux, contient l'exposé de plusieurs moyens ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 : « Les fabriques d'églises instituées par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X susvisée sont des établissements publics chargés d'administrer les paroisses dans les conditions prévues par le présent décret. » ;

5. Considérant que le décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pose les règles applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ; que la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse, qui a le statut, en application de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, d'établissement public du culte, doit être regardée, pour l'application du décret du 17 janvier 1986, comme un établissement public de l'Etat à caractère administratif ; qu'il en résulte que les agents publics de la Fabrique sont régis par les dispositions de ce décret ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986 : « (...) b) Lorsque

l'administration envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée (...) » ; qu'aux termes de l'article 1-2 du même texte : « Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er. / Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé. (...) » ;

7. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

8. Considérant qu'il est constant qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986, le licenciement de Mme n'a pas été précédé de la consultation de la commission consultative paritaire compétente ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; que cette omission doit être regardée comme ayant privée l'intéressée d'une garantie ; que, par suite, Mme est fondée à soutenir que la décision attaquée du 13 juin 2016 par laquelle le président de la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse l'a licenciée pour inaptitude est entachée d'une irrégularité justifiant son annulation ;

9. Considérant, en dernier lieu, que, d'une part, si la Fabrique de l'église Ste Aloyse soutient que Mme devait être, à défaut d'être licenciée pour inaptitude, placée d'office à la retraite par limite d'âge, elle ne justifie pas que Mme, née le 20 janvier 1954, avait atteint l'âge légal de placement à la retraite par atteinte de la limite d'âge à la date de la décision attaquée ; que, d'autre part, la décision attaquée, motivée par l'inaptitude physique de la requérante, trouve son fondement légal dans les dispositions du décret du 17 janvier 1986, auxquelles ne sauraient être substituées les stipulations de son contrat d'engagement du 1er mai 1988 ; que, par suite, il n'y a pas lieu de procéder à la substitution de base légale sollicitée ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation de la décision du 13 juin 2016 par laquelle le président de la Fabrique de la paroisse catholique saint Aloyse l'a licenciée pour inaptitude ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme Allard et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 13 juin 2016 du président de la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse est annulée.

Article 2 : La Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse versera à Mme Allard une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et la Fabrique de la paroisse catholique Saint Aloyse. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à l'Institut du droit local alsacien+mosellan.